

Exposition à du sang ou à d'autres fluides corporels contaminés

En milieu de travail

Les titulaires de certains postes risquent d'entrer en contact avec du sang ou d'autres fluides corporels contaminés. C'est le cas notamment du personnel soignant, des policiers, des pompiers et des ambulanciers. Ce feuillet d'information s'adresse aux professionnels dont le risque d'exposition est plus élevé.

Qu'est-ce qu'un niveau d'exposition préoccupant?

Le risque de contracter une infection transmissible comme l'hépatite B et C et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) augmente si vous entrez en contact avec du fluide corporel d'une personne infectée.

Un **niveau d'exposition préoccupant** a lieu lorsque le sang ou un autre fluide corporel d'une personne (qu'on appelle la **source**) entre en contact avec une cavité corporelle (p. ex., bouche, yeux, nez), un tissu sous-cutané, la peau non intacte (égratignure, coupure, blessure) ou les muqueuses (nez, yeux).

Le sang, le sperme et les sécrétions vaginales, de même que les liquides céphalorachidien, synovial, pleural, péricardique, amniotique et péritonéal, présentent un risque d'infection pour les professionnels. L'urine et le vomi peuvent également constituer un risque s'ils contiennent du sang.

Comment prévenir l'exposition?

La prévention en milieu professionnel est primordiale et vous devez prendre les mesures de prévention des infections appropriées. Des mesures de précaution simples, comme porter des gants et des protecteurs oculaires, devraient être des pratiques normales au travail afin d'éviter l'exposition aux infections.

Que faire en cas d'exposition?

Vous devez rapporter tout incident d'exposition en milieu de travail à un superviseur, conformément à la politique de notification post-exposition établie dans le lieu de travail.

En cas de niveau d'exposition préoccupant, vous devez impérativement vous faire évaluer et recevoir un traitement médical sans tarder. Idéalement, vous devriez voir un médecin dans les deux à quatre heures suivant l'exposition et ne pas dépasser 72 heures. Le traitement peut comprendre :

- un test de dépistage du VIH et de l'hépatite B et C;
- une prophylaxie post-exposition (PPE).

Dans la mesure du possible, la pratique courante consiste à amener la personne source à se soumettre à un test de

dépistage du VIH et de l'hépatite B et C dès que possible. Vous devez vous rappeler **qu'un résultat négatif n'écarte pas la présence d'une infection si la personne source est infectée depuis peu.**

Comment savoir si la personne source est infectée?

Si vous craignez que la personne source soit infectée, vous pouvez demander à ce qu'elle se soumette à un test de dépistage du VIH et de l'hépatite B et C. Cette analyse sanguine ne se fera pas nécessairement de façon volontaire.

Si la personne source refuse de se soumettre à une analyse (ou si vous croyez qu'elle refusera), vous pouvez invoquer la *Loi sur l'analyse des fluides corporels et la communication des résultats d'analyse*. Cette loi provinciale vous autorise à présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance d'un tribunal pour vous assurer que la personne source se soumette à un test de dépistage du VIH et de l'hépatite B et C.

Qui peut présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage auprès d'un tribunal?

Vous pouvez présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage si vous avez été en contact avec du sang ou du fluide corporel d'une autre personne :

- en étant victime d'un acte criminel;
- en fournissant des premiers soins d'urgence;
- en exerçant des fonctions à titre de pompier, de technicien d'intervention médicale d'urgence,

d'infirmière autorisée, d'infirmière psychiatrique autorisée, d'aide-soignant ou d'agent de la paix;

- dans les cas prévus par la réglementation provinciale.

Il existe deux types d'ordonnances de dépistage : les ordonnances accélérées et les ordonnances types.

Les ordonnances de dépistage **accélérées** peuvent être rendues par un juge de paix judiciaire (JPJ). La requête en ce sens peut être présentée au greffe de la cour provinciale ou, si cela est nécessaire, par téléphone ou par télécopieur.

Si vous présentez une requête par téléphone ou par télécopieur, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une audience en appelant le coordonnateur du JPJ au 204-945-1699, ou encore sans frais au 1-866-748-7851, entre 7 et 23 heures.

Il n'est pas nécessaire de produire un rapport de médecin ou une évaluation médicale pour obtenir une ordonnance du tribunal.

Les ordonnances de dépistage sont rendues en fonction de l'évaluation du risque, qui tient compte du type de fluide corporel et du type de contact.

Si une ordonnance de dépistage est rendue, le requérant doit en informer la personne qui devra se soumettre à un test. L'ordonnance devient invalide si elle n'est pas signifiée dans les 21 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue par le tribunal. Elle devient également invalide si la personne qui doit se soumettre au test enregistre un avis d'opposition à l'ordonnance dans les 24 heures suivant sa signification. Si une ordonnance de dépistage accélérée devient invalide, vous pouvez toujours

présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage type.

Pour savoir si un avis d'opposition à une ordonnance de dépistage accélérée a été enregistré, vous devez appeler le coordonnateur du JPJ aux numéros susmentionnés.

Vous pouvez présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage **type** en vous adressant à la Cour du Banc de la Reine muni d'un rapport d'un médecin. Le rapport du médecin doit indiquer :

- que vous devez vous soumettre à un test de référence afin de déterminer s'il se pourrait que vous soyez déjà infecté par un des agents pathogènes;
- que l'ordonnance de dépistage vous permettrait de prendre des mesures visant à atténuer le risque pour votre santé.

Si une ordonnance de dépistage type vous est accordée, vous devez en remettre une copie à des fins de suivi au Laboratoire provincial Cadham, dont voici les coordonnées :

750, avenue William
Winnipeg (Man.) R3E 3J7
Courriel : cadham@gov.mb.ca
Téléphone : 204 945-6123

Où les résultats des analyses sont-ils envoyés?

Les résultats des analyses effectuées en vertu d'une ordonnance de dépistage seront transmis au médecin de votre choix, qui vous les transmettra par la suite. Il peut s'agir de votre médecin de famille ou du médecin du travail du lieu où vous êtes employé. Si vous ne désignez pas de médecin, les résultats seront envoyés à un médecin-hygiéniste qui vous les transmettra.

Remarque – Que vous ayez l'intention de soumettre l'autre personne à un test ou de présenter une requête afin d'obtenir une ordonnance de dépistage, vous devez d'abord et avant tout vous rendre immédiatement à une salle d'urgence afin de vous faire évaluer et recevoir un traitement médical. Informez le personnel responsable du triage que vous pourriez avoir été exposé à une maladie transmissible par le sang pour être trié comme il se doit.

Pour en savoir plus

Parlez à votre médecin ou appelez Health Links-Info Santé au 204-788-8200 à Winnipeg. Ailleurs au Manitoba, appelez sans frais le 1-888-315-9257.